

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## ***de l'association Les jardiniers de Marcq-en-Barœul***

*La date d'entrée en vigueur du présent document est le 28 janvier 2018.*

### **Article 1**

La ville de MARCQ EN BAROEUL met à disposition de l'association LES JARDINIERS DE MARCQ EN BAROEUL des terrains aménagés en parcelles de culture. A ce jour il existe 4 lieux d'implantation de ces terrains : rue du **Fort** - Boulevard **Clémenceau** – rue **Saint-Saëns** – chemin **Clément**.

### **Article 2**

Les jardins sont attribués aux membres de l'association qui en font la demande formelle, par ordre d'inscription, à raison d'un par sociétaire. L'attribution et le changement de parcelle se fait en collaboration avec la mairie.

### **Article 3**

Le sociétaire s'engage à maintenir son terrain en état de culture potagère. C'est lui qui cultive son terrain. La cession de tout ou partie du terrain à un tiers est interdite.

### **Article 4**

Des commissions composées d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et de sociétaires désignés par celui-ci sont chargés de faire appliquer le règlement intérieur dans les jardins familiaux ,ainsi que toutes les décisions prises en assemblée générale ou par le conseil d'administration pour la bonne marche de l'association.

### **Article 5**

Il est interdit aux sociétaires de vendre le produit de leur récolte, celui-ci est uniquement à usage de consommation familiale. Les cultures devront avoir un caractère diversifié, le même légume ne peut occuper une surface supérieure au tiers de celle du jardin.

### **Article 6**

Les jardins familiaux sont à vocation potagère toutefois il est possible d'intégrer des rangées ou massif de fleurs à condition que la surface ainsi utilisée tout confondu ne dépasse pas le tiers de celle du jardin.

### **Article 7**

En aucun cas le titulaire d'un jardin ne pourra en modifier la surface ou la disposition, ni s'attribuer une extension sur des parties communes.

## **Article 8**

Les sociétaires s'engagent à faire preuve de vigilance, d'entraide mutuelle et à assurer les travaux d'intérêt général prévu par le conseil d'administration, tels que l'entretien des allées et des espaces communs, des cabanons, des panneaux d'affichage etc...

## **Article 9**

Aucune plantation d'arbre même fruitier n'est autorisée. Les arbres, fruitiers ou non, présents sur les sites sont propriété de la mairie et l'association est seule usufruitier. Il est à ce titre interdit de cueillir les fruits ou les fleurs de ces arbres, ni de les élaguer sauf autorisation expressément délivrée par le bureau de l'association.

## **Article 10**

L'arrosage est autorisé soit avec de l'eau de pluie récoltée à l'aide de réservoir homologué par le conseil d'administration, soit grâce à l'eau de la ville qui sera alors transportée par arrosoirs de 15 litres de capacité au plus. Tout autre moyen d'arrosage est interdit. Toute consommation excessive aura une répercussion sur nos cotisations.

## **Article 11**

### **Article 11-1**

Aucune construction, même précaire, ne sera admise sur le terrain sauf exceptions définies à l'article 11-2.

### **Article 11-2 : les exceptions**

11-2-1 : Des équipements mis à disposition des adhérents par l'association, servant de rangement aux outils de jardinage et au stockage d'engrais ou de produits nécessaires à l'entretien du terrain, ou au stockage des eaux de pluie.

Ces équipements ne pourront en aucun cas être transformés ou modifiés et aucune végétation ne devra les recouvrir.

Aucune matière inflammable ne pourra être stockée dans les abris

11-2-2 : Les composteurs individuels de jardin

Un composteur individuel de jardin se définit comme un contenant fermé dans lequel on stocke des déchets végétaux en vue de leur décomposition.

Pour être autorisé sur les sites de l'association, un composteur doit respecter les normes suivantes :

- ❖ La contenance doit être inférieure à 600 litres
- ❖ La hauteur doit être inférieure à 1 mètre
- ❖ La couleur doit être noire ou anthracite
- ❖ Le composteur est un ensemble monobloc et doit disposer d'un couvercle
- ❖ Le composteur doit être un produit manufacturé répondant à la norme NF. Aucune fabrication artisanale n'est autorisée.

Enfin, un seul composteur est autorisé par parcelle.

Il devra être conservé propre et en bon état.

11-2-3 : Les serres individuelles respectant les normes suivantes :

Une serre est une structure, généralement close, visant à soustraire aux éléments climatiques les cultures pour une meilleure gestion des besoins des plantes et pour en accélérer la croissance ou les produire en toute saison. Cette définition désigne donc les serres d'agrément, les serres tunnels ou maraichères, les serres châssis, les serres de balcon et tout type de tunnel de forçage.

Pour être autorisée sur les sites de l'association, une serre doit respecter les normes suivantes :

- ❖ La surface totale au sol de la (ou des) serre(s) doit être inférieure à 6m<sup>2</sup>.
- ❖ La hauteur doit être inférieure à 2 mètres
- ❖ La ou les serres doit être installées à plus de 1 mètre des parcelles limitrophes et des allées.
- ❖ Une serre doit être un produit manufacturé répondant à la norme NF. Aucune fabrication artisanale n'est autorisée.
- ❖ Elle devra être conservée propre et en bon état, et être démontée entre le 1er novembre et le 1er mars.

Une serre individuelle doit être une construction amovible. Aucune fondation ou chape n'est autorisée.

### **Article 12**

Les déchets de culture ou de tout ordre seront évacués par le sociétaire, aucun dépôt n'est autorisé sur place.

### **Article 13**

Les chiens sont tolérés sur les sites à condition d'être tenus en laisse.

L'objet de ces parcelles étant la culture potagère, les réunions de famille ou entre amis, pique-nique, barbecues sont interdits.

En aucun cas la quiétude des voisins ne doit être troublée.

Nos sites sont des espaces de convivialité et ne doivent pas donner lieu à des comportements agressifs, qui ne seront pas tolérés.

Toute consommation ou stockage d'alcool sur le site est interdit.

Les parents seront tenus responsables des activités de leurs enfants. Il leur est interdit de pénétrer ou de jouer sur les parcelles des voisins, de rouler à bicyclette sur les allées, ou de séjourner dans le jardin en l'absence des parents.

### **Article 14**

L'élevage d'animaux est strictement interdit sur la parcelle ou dans l'abri de jardins.

### **Article 15**

#### **15-1 : Les accidents matériels**

Le sociétaire titulaire d'un jardin est responsable de tout accident ou incident qu'il pourra provoquer. A ce titre il supportera seul, à l'égard de l'association ou d'un autre sociétaire, des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature.

De ce fait il s'engage à indemniser l'association, et éventuellement ses voisins et à les garantir contre toute action qui pourrait s'exercer contre eux

## **15-2 : accidents corporels**

Le sociétaire supportera seul, a l'égard de l'association les conséquences pécuniaires Des accidents corporels subis par lui-même ou par une personne amenée par lui sur le terrain. Sauf dans le cas où il démontrerait que l'accident résulte d'un vice des installations mises à sa disposition.

En conséquence il s'engage à renoncer à tout recours contre l'association et la garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre elle par les victimes des accidents, leurs ayants droit ou les organismes de sécurité sociale au cas où sa responsabilité civile serait recherchée lors d'un accident corporel survenu dans les jardins.

L'association a souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés par les accidents susvisés.

### **Article 16**

Les sociétaires sont responsables des accidents survenus aux tiers, aux installations de l'association ainsi que des déprédations causées aux jardins au cours de l'utilisation d'engins motorisés, motoculteurs par exemple

A cet effet le déplacement de tels engins devra se faire avec toutes les précautions et au moyen de roues de transport.

### **Article 17**

La circulation de véhicules motorisés doit être exceptionnelle uniquement sur les allées délimitant les jardins et a une vitesse limitée a 10 Km Heure.

Une zone de parking est prévue à proximité des jardins qui seule doit être utilisée en stationnement des véhicules des sociétaires. En aucun cas le stationnement ne devra entraver la circulation.

### **Article 18**

L'attribution d'un jardin est formalisée par :

- Le règlement d'un droit d'entrée dans l'association et la cotisation de l'année en cours. Ces montants sont fixes en assemblée générale.
- Un état des lieux contradictoire avec le sociétaire et un membre habilité du conseil d'administration.
- La remise des clés d'accès contre une caution.

### **Article 19**

La restitution d'un jardin est formalisée par :

- la restitution des clés à l'association en contre partie du retour de la caution
- un état des lieux contradictoire avec le sociétaire sortant et un membre du conseil d'administration habilité à cet effet sera effectuée

En cas de dégradations constatées sur le terrain, ses abords, ou les parties communes les sommes nécessaires a leur remise en état seront réclamées au jardinier sortant.

### **Article 20**

Toute infraction au présent règlement sera passible d'amendes dont le montant sera fixé en conseil d'administration ou en assemblée générale ou de sanction pouvant aller si récidive jusqu'à l'exclusion de l'association.

En particulier, pour tout vol (légumes, outils, etc...) ou dégradation entrainera l'exclusion de l'adhérent.

### **Article 21**

L'éviction du sociétaire est exécutoire dès qu'il en a été informé par lettre recommandée avec avis de réception. Le sociétaire dispose alors d'un délai d'une semaine pour l'enlèvement de ses affaires personnelles. Passé ce délai il sera procédé à leur enlèvement par un ou plusieurs membres du conseil d'administration habilités à cet effet qui en disposeront au bénéfice des objectifs de l'association.

### **Article 22**

Le sociétaire qui désire arrêter l'exploitation de son jardin doit signifier sa décision par courrier auprès du conseil d'administration. La restitution sera alors opérée comme prévu à l'article 19 ci-dessus.

### **Article 23**

Tout sociétaire ayant fait l'objet d'une procédure d'exclusion ne pourra en aucun cas pénétrer dans l'enceinte des jardins. Sa présence est susceptible de sanctions pour le sociétaire qui l'aurait autorisé à y séjourner.